

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1901141**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pierre Christian  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille,

M. Xavier Larue  
Rapporteur public

(6<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 26 avril 2019

Lecture du 15 mai 2019

335-01-03

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 février 2019, M. \_\_\_\_\_  
représenté par Me Rivière, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 septembre 2018 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi que la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

*Sur la légalité de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour :*

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen complet et circonstancié de sa situation et a commis une erreur d'appréciation de sa situation ;

- il a méconnu les dispositions des articles L. 313-7 et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et entaché sa décision d'erreur manifeste dans l'appréciation de son parcours d'études professionnelles ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 9 et du titre III de l'accord franco-algérien, dès lors que l'absence de visa de long séjour ne peut être opposée aux étrangers qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de sa décision sur sa situation personnelle ;
- il a méconnu les stipulations de l'article 6-5° de l'accord franco-algérien et entaché sa décision d'erreur manifeste à cet égard ;
- la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

*Sur la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :*

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle encourt l'annulation par exception d'illégalité de la décision portant refus de séjour ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

*Sur la légalité de la décision fixant à trente jours le délai de départ volontaire :*

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

*Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination :*

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle encourt l'annulation par exception d'illégalité de la mesure d'éloignement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2019, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

M. \_\_\_\_\_ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 4 février 2019 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Lille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian,
- les observations de Me Cabaret, substituant Me Rivière, représentant M. \_\_\_\_\_
- et les observations de Mme Decatoire, représentant le préfet du Pas-de-Calais.

Une note en délibéré, présentée par le préfet du Pas-de-Calais, a été enregistrée le 26 avril 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. \_\_\_\_\_, né le 3 juin 2000, de nationalité algérienne, est entré régulièrement en France le 27 juillet 2014 alors qu'il était mineur, accompagné de sa mère, sous couvert d'un visa court séjour de trente jours portant la mention « visiteur ». Sa mère a fait l'objet, le 23 septembre 2016, d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, à laquelle elle a déféré en octobre 2016. Demeuré en France, M. \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un placement auprès de l'aide sociale à l'enfance le 3 février 2017. A l'approche de sa majorité, il a saisi, le 10 avril 2018, les services de la préfecture du Nord d'une demande de titre de séjour en se prévalant de sa qualité de mineur isolé et en sollicitant, par ailleurs, le bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour ainsi que celui des dispositions des articles L. 313-7 et L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par arrêté du 7 septembre 2018, le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a décidé qu'à l'expiration de ce délai, il pourrait être reconduit d'office à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible. Par sa requête, M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé ».*

3. Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance s'appliquent, ainsi que le rappelle l'article L. 111-2 du même code, sous réserve des conventions internationales. En ce qui concerne les ressortissants algériens, les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régissent d'une manière complète

les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'installer en France. Il en résulte que les dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui a 18 ans, a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et justifie suivre une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens. Toutefois, il incombe au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation. Il appartient seulement au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation portée sur la situation personnelle de l'intéressée.

4. En l'espèce, il ressort des mentions de l'arrêté attaqué que le préfet du Pas-de-Calais a examiné l'opportunité d'une mesure de régularisation, en appréciant, notamment, la situation de M. \_\_\_\_\_ au regard des critères posés par les dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Il est constant que M. M \_\_\_\_\_, entré en France à l'âge de quatorze ans, a été placé à l'âge de seize ans auprès du service de l'aide sociale à l'enfance du Pas-de-Calais par le juge des enfants après le départ de sa mère du territoire, et a bénéficié d'un hébergement en famille d'accueil à compter du 3 février 2017. A la date de la décision attaquée, M. \_\_\_\_\_, qui est titulaire d'un diplôme d'études en langue française de niveau A2 obtenu le 21 octobre 2015, était inscrit en classe de première professionnelle au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont au titre de l'année scolaire 2018-2019 en vue d'obtenir un baccalauréat professionnel « maintenance équipements industriels ». S'il est vrai que, comme le fait valoir le préfet, les résultats scolaires de l'intéressé étaient insuffisants jusqu'à l'année scolaire 2016-2017, les appréciations et les notes obtenues par M. \_\_\_\_\_ depuis son passage en seconde, en 2017, témoignent de ses progrès réguliers et de son investissement dans le travail personnel, en dépit des difficultés de sa situation. Il ressort en outre des bulletins scolaires de l'année en cours et de l'attestation de la conseillère principale d'éducation du lycée Pasteur que M. \_\_\_\_\_ suit avec sérieux et assiduité sa formation, ne pose aucune difficulté de comportement et fait preuve de motivation pour obtenir la qualification professionnelle qu'il recherche.

6. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le requérant s'est bien intégré dans les différentes structures, tant de l'aide sociale à l'enfance que scolaires, au sein desquelles il a été placé pendant sa minorité et après sa majorité. L'ensemble des rapports des services sociaux concernant M. \_\_\_\_\_ soulignent son adhésion aux règles de vie en société, son respect de l'adulte et sa volonté de terminer sa scolarité en France. Il résulte en outre du dernier rapport de situation des services sociaux, établi le 13 juin 2018, que M. \_\_\_\_\_, qui a continué à bénéficier d'une prise en charge par le département du Pas-de-Calais après sa majorité sous le couvert d'un contrat jeune majeur, a tous ses repères en France où il réside depuis quatre ans et où il a constitué un réseau amical et affectif, ainsi qu'en attestent sa compagne, avec laquelle il entretient une relation depuis deux ans, et les témoignages de la famille de cette dernière, ainsi que ceux d'enseignants, d'éducateurs et d'amis que l'intéressé verse aux débats.

7. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant entretiendrait avec ses parents et sa fratrie restés en Algérie d'autres liens que des contacts téléphoniques ponctuels avec sa mère. Le préfet n'apporte aucun élément de nature à démontrer que cette dernière, qui l'a laissé en France lorsqu'elle a quitté le territoire français, ou d'autres membres de la famille, prendraient en charge son entretien et son éducation. Si la grand-mère du requérant ainsi que sa tante

maternelle et ses oncles résident en France, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant entretiendrait des liens particuliers avec eux, alors qu'il est hébergé en famille d'accueil et accueilli, occasionnellement, par les parents de son amie.

8. Dans ces conditions, et alors qu'à la date de la décision attaquée, la formation de M. \_\_\_\_\_ n'était pas encore achevée, le préfet doit être regardé comme ayant apprécié de façon manifestement erronée la situation du requérant en refusant de lui délivrer un titre de séjour. L'illégalité dont ce refus est ainsi entaché entraîne, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, son annulation ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et de celle fixant le pays de destination.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. D'une part, aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »*. Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »*. D'autre part, aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas (...) »*. Le tribunal administratif statuant sur de telles conclusions se prononce comme juge de pleine juridiction. Dès lors, il statue en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision.

10. Eu égard au motif d'annulation ci-dessus retenu, l'exécution du présent jugement implique qu'un titre de séjour soit délivré à M. \_\_\_\_\_. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait du requérant, de délivrer à celui-ci un certificat de résidence algérien dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour dès notification du présent jugement, valable jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »*. Aux termes de l'article R. 761-1 du même code : *« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient »*.

qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens ». Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ».

12. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées par M. \_\_\_\_\_ ce titre ne peuvent être que rejetées.

13. En revanche, le requérant ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et, sous réserve que l'avocat du requérant renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à Me Rivière.

#### DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du 7 septembre 2018, par lequel le préfet du Pas-de-Calais a rejeté la demande de titre de séjour de M. \_\_\_\_\_ et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il est légalement admissible, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais de délivrer à M. \_\_\_\_\_ un certificat de résidence algérien dans les conditions exposées au point 10 du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 (mille) euros à Me Rivière en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, dans les conditions fixées au point 13 du présent jugement.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ au préfet du Pas-de-Calais et à Me Rivière.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, président,  
M. Christian, premier conseiller,  
M. Caron, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 mai 2019.

Le rapporteur,

Le président,

*Signé*

*Signé*

P. CHRISTIAN

P. ROUAULT-CHALIER

Le greffier,

*Signé*

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

